PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
VILLE DE WATERVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 699
RÈGLEMENT À CARACTÈRE PROVISOIRE LIMITANT LA RÉALISATION DE PROJETS SUSCEPTIBLES D'AUGMENTER LE DÉBIT DES EAUX USÉES DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUT DE LA VILLE DE WATERVILLE

CONSIDÉRANT QUE les articles 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accordent à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter un règlement à caractère provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux (2) ans, toute intervention consistant à effectuer des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 21 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la Ville de Waterville détient compétence en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterville exploite un réseau d'égout sanitaire et une infrastructure d'assainissement des eaux usées desservant le périmètre urbain principal de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'étude préliminaire de la firme EMS datée de juin 2026 indique que la capacité des étangs d'épurations s'approche de la limite de sa capacité et qu'en considérant les projections de développement qu'il y aurait un risque d'entraîner des surcharges du système ;

CONSIDÉRANT QUE l'ouverture de nouvelles rues implique nécessairement le prolongement ou la création de nouvelles conduites d'égout sanitaire raccordées au réseau municipal, générant ainsi de nouveaux branchements susceptibles d'augmenter le débit d'eaux usées dans le réseau ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de suspendre temporairement les autorisations susceptibles d'aggraver la situation pendant que des solutions sont identifiées et mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT QUE les interdictions prévues au présent règlement pourront être reconduites, si nécessaire, au moyen d'un nouveau règlement à caractère provisoire, conformément à l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 10 août 2026 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique s'est tenue le 8 septembre 2026 conformément à l'article 31 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ,

c. C-47.1), au cours de laquelle le représentant de la Ville a expliqué le projet de règlement, les mesures que la municipalité a prises ou qu'elle entend prendre pour résoudre tout problème qui rend nécessaire le règlement et a entendu les personnes et organismes qui ont désiré s'exprimer ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2
À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte, les expressions, mots et locutions employés dans le présent règlement ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans les règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Ville de Waterville.

Article 3
Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements de la Ville.

Aucun permis, aucun certificat d'autorisation, ni aucune autre autorisation ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Article 4
Le présent règlement s'applique au périmètre urbain principal de la Ville de Waterville, tel que délimité au plan de zonage de la Ville de Waterville.

Article 5
Il est interdit, sur le territoire visé à l'article 4, ce qui suit :

1. D'ouvrir (construire) ou de prolonger une rue ;
2. De prolonger le réseau d'égout ;
3. La délivrance d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou de tout autre acte d'autorisation municipale pour des travaux d'infrastructure liés à l'ouverture d'une nouvelle rue, le prolongement d'une rue existante ou le prolongement du réseau d'égout.

Article 6
Nonobstant les interdictions prévues à l'article 5, les activités suivantes ne sont pas visées par le présent règlement :

1. La réalisation d'une opération cadastrale visant le lotissement d'une rue projeté ;
2. Les travaux de réparation, d'entretien ou de réhabilitation des infrastructures municipales existantes.

Article 7
Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiments et environnement de la ville de Waterville, ou toute personne désignée par résolution du Conseil.

Article 8
Aux fins de l'application du présent règlement, le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement peut:

1. Visiter et examiner, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés ;
2. Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction ;
3. Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant de cesser ou suspendre une intervention lorsqu'elle constate que cette intervention est réalisée ou exercée en contravention au présent règlement et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entrainer la continuation de l'infraction ;
4. Délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement ;
5. Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement.

Article 9
Il est interdit à toute personne d'entraver le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10
1. Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
2. Pour une récidive, l'amende est de 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
3. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
4. Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes ;
5. Toute personne qui accomplit quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement ;
6. En plus des recours par action pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 11
Le présent règlement est en vigueur pour une période de 24 mois, à compter de son entrée en vigueur. À l'expiration de ce délai, le présent règlement cesse d'avoir effet de plein droit, à moins qu'il ne soit reconduit par l'adoption d'un nouveau règlement à caractère provisoire.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 8 septembre 2026

Gaétan Lafond	Nathalie Isabelle
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT (ART. 357 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET LES VILLES)

Avis de motion	-	10 août 2026
Adoption du projet de règlement	-	10 août 2026
Transmission à la MRC	-	13 août 2026
Transmission aux municipalités contiguës	-	14 août 2026
Avis public de l'assemblée de consultation	-	14 août 2026
Assemblée publique de consultation	-	8 septembre 2026
Adoption du règlement	-	8 septembre 2026
Transmission à la MRC	-	11 septembre 2026
Entrée en vigueur	-	6 octobre 2026
Avis public d'entrée en vigueur	-	6 octobre 2026